

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

12 JUILLET 2017

La séance est ouverte à 14h36.

ETAIENT PRESENTS

M. Martial ALVAREZ
M. Alain ARAGNEAU
Mme Martine ARFI
M. François BERNARDINI
M. Philippe CAIZERGUES
M. Eric CASADO
Mme Aline CIANFARANI
Mme Monique CISELLO
M. Jean Louis DEROT
M. Daniel GAGNON
Mme Elisabeth GREFF
Mme Fabienne GRUNINGER
M. Gérard GUILLEMONT
M. Jean HETSCH
M. Daniel HIGLI
Mme Véronique IORIO
M. Philippe MAURIZOT
M. Louis MICHEL
Mme Claudie MORA
M. Paul MOUILLARD
Mme Hélène PHILIP de PARSCAU
M. Philippe POMAR
Mme Monique POTIN
M. René RAIMONDI
M. Yves VIDAL

ETAIENT EXCUSES

Mme Simone ALOY
M. Jean-Marc CHARRIER
Mme Anne-Caroline CIPREO
M. Alain DELYANNIS
Mme Laëtitia DEFFOBIS
Mme Béatrix ESPALLARDO
M. Gaëtan FERNANDEZ
M. Gilbert FERRARI
Mme Chantal GAMBI
M. Yves GARCIA
Mme Muriel GINIES
Mme Sonia GRACH
M. Jean GUILLON
Mme Nicole JOULIA
M. Michel LEBAN
M. Ange POGGI
Mme Emmanuelle PRETOT
Mme Maryse RODDE
Mme Monique TRINQUET
M. Frédéric VIGOUROUX

1 - Approbation du budget supplémentaire 2017 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Comme le budget primitif, le Budget Supplémentaire de l'État spécial de territoire est établi selon la nomenclature M57.

Monsieur le Président indique au Conseil de Territoire qu'en cours d'année, il soumet à l'assemblée délibérante un budget supplémentaire. Celui-ci a pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permet ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les documents budgétaires précédents.

Les principaux ajustements intégrés dans le budget supplémentaire sont les suivants :

- inscription de 200 000 € supplémentaires au chapitre 65 pour le versement de subventions aux associations. Cette correction est compensée par une réduction de 197 000 € des dépenses inscrites au chapitre 011 (charges à caractère général) et par l'inscription d'une recette complémentaire de 3 000 €,
- réduction du chapitre 011 de 750 000 € correspondant à des crédits afférents à la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés. Ces crédits sont relocalisés en parallèle au sein du budget annexe Déchet, pour le même montant,
- augmentation de 11 940 000 € des dépenses d'équipement afin de réintégrer une partie des restes à réaliser 2016 du fait de l'application du règlement budgétaire et financier de la métropole qui prévoit le non report des crédits de paiement non consommés en fin d'exercice.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,
VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Budget Supplémentaire 2017 de l'État spécial de territoire Istres-Ouest Provence est approuvé. Il s'équilibre en dépenses et en recettes comme indiqués ci-après :

Section de Fonctionnement : - 747 000 €
Section d'Investissement : 11 940 000 €

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 21/17

2 - Approbation de la participation financière au CRES PACA pour l'action "Agir pour un urbanisme favorable à la santé dans le cadre du projet de rénovation urbaine des quartiers de la Maille I et du Mercure de la ville de Miramas"

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, a défini le nouveau cadre contractuel d'action de la politique de la ville : les contrats de ville de nouvelle génération ont succédé, depuis 2015, aux contrats urbains de cohésion sociale.

Les principes structurants sont :

- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés,
- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- un contrat dans un processus de co-construction avec les habitants.

Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014, quant à lui, a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Concernant le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, il s'agit de la Maille (Maille 1, 2, 3, une partie des Molières) et La Carraire sur la commune de Miramas et le quartier du Prépaou sur la commune d'Istres.

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine, l'intercommunalité et les communes d'Istres, de Miramas et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des CUCS en tant que «territoires de veille active». Pour la commune de Miramas, il s'agit du centre-ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende.

Le contrat de ville a été signé par l'ensemble des partenaires le 23 octobre 2015.

La loi Lamy a institué un Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, continuité des dispositifs de la loi n°2013-710 du 1er août 2003 qui avait instauré les Programmes de Rénovation Urbaine. Le conseil d'administration de l'ANRU du 15 décembre 2014 a adopté la liste des quartiers du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain. Cette liste a été confirmée par l'arrêté du 29 avril 2015 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville, qui a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain.

S'agissant du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, le quartier La Maille I et du Mercure, situé sur la commune de Miramas, a été retenu comme projet national. En effet, ce quartier édifié au cours des années 70, cumule un grand nombre de difficultés, tant au niveau de sa population (revenu médian très inférieur au seuil de pauvreté, 61 % des ménages non imposés, 50 % de non diplômés ...), que de sa configuration urbaine (quartier enclavé, 86 % de logements sociaux ...).

Dans ce cadre, le protocole de préfiguration a été présenté en comité de pilotage le 6 octobre 2015, puis en Réunion Technique Partenariale de l'ANRU le 10 décembre 2015. Le dossier a, à son tour, été examiné par le Comité d'Engagement de l'ANRU le 31 mars 2016. Enfin, un comité de pilotage s'est réuni le 12 juillet 2016 pour prendre en compte les recommandations du Comité d'Engagement transmises le 31 mai 2016.

Le protocole de préfiguration a pour objectif de définir le projet urbain du quartier La Maille I et du Mercure en fonction des orientations stratégiques ainsi déclinées :

- maintenir et développer les dynamiques économiques du quartier et favoriser la mixité fonctionnelle,
- rendre le quartier efficient sur le plan environnemental pour améliorer durablement les conditions de vie,
- favoriser la mixité sociale,
- désenclaver le quartier et favoriser la mobilité des personnes.

L'Agence Régionale de la Santé a lancé un appel à projets pour des actions « innovantes et recherches-actions visant la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et l'adaptation du système de santé aux besoins des citoyens en région PACA ». Le CRES PACA (Comité Régional d'Éducation pour la Santé) a répondu en proposant l'action suivante : Agir pour un urbanisme favorable à la santé dans le cadre du projet de rénovation urbaine des quartiers de la Maille I et du Mercure de la ville de Miramas. Ainsi, la santé constituera une composante essentielle au choix du projet de rénovation urbaine du quartier La Maille I et du Mercure sur la commune de Miramas. Cette étude est menée en collaboration avec l'Équipe de recherche de l'École des hautes études en santé publique.

Dans le cadre de cette action, le CRES PACA sollicite la participation financière du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à hauteur de 7 000 euros sur un coût total de 80 678 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
La loi n°2013-710 du 1er août 2013 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
L'arrêté du 29 avril 2015 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville, qui a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° 389/15 du comité syndical du SAN Ouest Provence du 29 septembre 2015 approuvant le Contrat de Ville ;
La délibération n° DEVT 009-877/16/CM du 19 septembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) du quartier de La Maille 1 Mercure situé sur la commune de Miramas ;

CONSIDERANT

Que le CRES PACA a été retenu dans le cadre d'un appel à projets de l'ARS pour engager l'action suivante : « Agir pour un urbanisme favorable à la santé dans le cadre du projet de rénovation urbaine des quartiers de la Maille I et du Mercure de la ville de Miramas » ;

Que le CRES PACA sollicite la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 7 000 euros ;

Que cette étude s'inscrit dans le cadre du protocole de préfiguration du quartier de la Maille I et du Mercure, inscrit au titre du NPNRU, Nouveau Programme Nationale de Rénovation Urbaine, sur la commune de Miramas au titre de la stratégie environnementale du projet ;

Que le Conseil de Territoire peut agir en vertu des délibérations susvisées ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la participation financière au CRES PACA pour l'action « Agir pour un urbanisme favorable à la santé dans le cadre du projet de rénovation urbaine des quartiers de la Maille I et du Mercure de la ville de Miramas » à hauteur de 7 000 euros.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre le CRES PACA et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à la participation financière au CRES PACA pour l'action « Agir pour un urbanisme favorable à la santé dans le cadre du projet de rénovation urbaine des quartiers de la Maille I et du Mercure de la ville de Miramas » telle qu'elle figure en annexe.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 65, nature 6574.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est habilité à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° du 2017 du Conseil de Territoire,
Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES Cedex
Ci-après désignée « **le Conseil de Territoire** »,

ET

Le Comité Régional d'Education pour la Santé, CRES PACA, représentée par son président en exercice, M. Roland SAMBUC régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 178, Cours Lieutaud – 13 006 MARSEILLE
Ci-après dénommée « structure ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, a défini le nouveau cadre contractuel d'action de la politique de la ville : les contrats de ville de nouvelle génération ont succédé, depuis 2015, aux contrats urbains de cohésion sociale.

Les principes structurants sont :

- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés,
- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- un contrat dans un processus de co-construction avec les habitants.

Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014, quant à lui, a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Concernant le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, il s'agit de la Maille (Maille 1, 2, 3, une partie des Molières) et La Carraire sur la commune de Miramas et le quartier du Prépaou sur la commune d'Istres. Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine, l'intercommunalité et les communes d'Istres, de Miramas et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des CUCS en tant que « territoires de veille active ». Pour la commune de Miramas, il s'agit du centre-ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende. Le contrat de ville a été signé par l'ensemble des partenaires le 23 octobre 2015.

La loi Lamy a institué un Nouveau Programme National de Renouveau Urbain, continuité des dispositifs de la loi n°2013-710 du 1er août 2003 qui avait instauré les Programmes de Renouveau Urbain. Le conseil d'administration de l'ANRU du 15 décembre 2014 a adopté la liste des quartiers du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain. Cette liste a été confirmée par l'arrêté du 29 avril 2015 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville, qui a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain.

S'agissant du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, le quartier La Maille I et du Mercure, situé sur la commune de Miramas, a été retenu comme projet national. En effet, ce quartier édifié au cours des années 70, cumule un grand nombre de difficultés, tant au niveau de sa population (revenu médian très inférieur au seuil de pauvreté, 61% des ménages non imposés, 50% de non diplômés ...), que de sa configuration urbaine (quartier enclavé, 86% de logements sociaux ...).

Dans ce cadre, le protocole de préfiguration a été présenté en comité de pilotage le 6 octobre 2015, puis en Réunion Technique Partenariale de l'ANRU le 10 décembre 2015. Le dossier a, à son tour, été examiné par le Comité d'Engagement de l'ANRU le 31 mars 2016. Enfin, un comité de pilotage s'est réuni le 12 juillet 2016 pour prendre en compte les recommandations du Comité d'Engagement transmises le 31 mai 2016.

Le protocole de préfiguration a pour objectif de définir le projet urbain du quartier La Maille I et du Mercure en fonction des orientations stratégiques ainsi déclinées :

- Maintenir et développer les dynamiques économiques du quartier et favoriser la mixité fonctionnelle,
- Rendre le quartier efficient sur le plan environnemental pour améliorer durablement les conditions de vie,
- Favoriser la mixité sociale,
- Désenclaver le quartier et favoriser la mobilité des personnes.

L'Agence Régionale de la Santé a lancé un appel à projets pour des actions « innovantes et recherches-actions visant la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et l'adaptation du système de santé aux besoins des citoyens en région PACA ». Le CRES PACA (Comité Régional d'Éducation pour la Santé) a répondu en proposant l'action suivante : Agir pour un urbanisme favorable à la santé dans le cadre du projet de rénovation urbaine des quartiers de la Maille I et du Mercure de la ville de Miramas. Ainsi, la santé constituera une composante essentielle au choix du projet de rénovation urbaine du quartier La Maille I et du Mercure sur la commune de Miramas. Cette étude est menée en collaboration avec l'Équipe de recherche de l'École des hautes études en santé publique.

Dans ce cadre et au regard de ses compétences, la Métropole souhaite soutenir ce projet.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La structure a pour objet « l'éducation pour la santé et la santé publique ». Au titre de la présente convention, la structure propose de mettre en œuvre le projet suivant :

- Agir pour un urbanisme favorable à la santé dans le cadre du projet de rénovation urbaine des quartiers de la Maille I et du Mercure de la ville de Miramas.

Compte tenu de l'intérêt général du projet proposé et dans le cadre de ses compétences, la Métropole a décidé de soutenir financièrement la structure et de lui attribuer une subvention d'un montant de 7 000 euros pour l'exercice 2017, dont la totalité sera versée avant le 31 décembre 2017, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.

ARTICLE 2 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- Conformément à l'article 10 alinéa 6 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000, transmettre dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ; les modalités d'établissement du compte-rendu financier ont été précisées par arrêté du 11 octobre 2006 ;

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1- 4^e c) du CGCT issu de la loi n°92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

- Communiquer à la Métropole, les rapports d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- Faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi du n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

1. doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

2. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 3 : Suivi et évaluation

La Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale du Conseil de Territoire d'Istres-Ouest Provence (DECOS) souhaite participer aux comités de pilotage et aux comités de suivi technique afin de suivre et d'évaluer la mise œuvre de l'action financée et ses effets.

La structure devra adresser à la Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale (DECOS) le bilan final de son action dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit avant le 30 juin 2018 ainsi que le compte rendu financier de l'emploi de la subvention.

Elle devra aussi faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 5 : Durée

Cette convention est conclue pour la durée de l'action. Toutefois, s'il s'agit d'une action pérenne, reconduite d'une année sur l'autre, la présente convention trouvera son terme à la fin de l'année budgétaire.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 8 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Istres, le

En deux exemplaires

Le Président de la structure

M. Rolan SAMBUC

Le Président du Conseil de Territoire

M. François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° 22/17

3 - Approbation de la participation financière de la Métropole à des actions issues de la seconde programmation 2017 du contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ainsi que les conventions-type entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures soutenues relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n°7/17 du 29 mars 2017 le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé la participation financière de la Métropole à des actions issues de la 1ère programmation 2017 du contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, et a acté les montants des subventions de fonctionnement aux structures concernées. Celles-ci étant affectées à un objet particulier, des conventions-type entre la Métropole et lesdites structures soutenues avaient également été actées.

Une seconde programmation a été validée pour tenir compte du reliquat restant suite à cette 1ère programmation. Dès lors, de nouveaux projets, compte tenu de l'intérêt général des actions proposées, ont été retenus au titre de la seconde programmation.

En conséquence, si la Métropole répond favorablement à la proposition financière mentionnée ci-dessous, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence conclura avec chacune des structures une convention dont le modèle-type figure en annexe.

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est donc invité à fixer le montant des subventions de fonctionnement aux structures suivantes pour la seconde programmation politique de la ville 2017 :

PILIER COHESION SOCIALE

Commune d'Istres

Centre Social et d'Animation Pierre Miallet – point d'appui et d'accès au droit des étrangers, point écoute
santé – 17 500 euros,

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Thon Club de la Gran'Bouche – promouvoir la pratique, la théorie de la pêche et l'environnement du milieu marin aux enfants – 1 907 euros,
Ecoute Voir – Parler, chanter, calligraphier – 2 000 euros,

PILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Emploi - Commune d'Istres

Déclic 13 - Information, accès et accompagnement des habitants du quartier prioritaire de la ville Le Prépaou, éligibles aux CDDI, vers et dans les emplois d'insertion par l'activité économique – 1 944 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
La délibération n°389/15 du comité syndical du SAN Ouest Provence du 29 septembre 2015 portant approbation du contrat de ville intercommunal ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002/542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités d’octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° 7/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence approuvant la participation financière de la Métropole à des actions issues de la 1ère programmation 2017 du contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ainsi que les conventions-type entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures soutenues relatives à l’octroi d’une subvention affectée à un objet particulier ;

CONSIDERANT

Que la première programmation du Contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été validée le 10 mars 2017 ;

Que la seconde programmation du Contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été validée le 9 juin 2017 ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la participation financière dans le cadre de la programmation 2017 du contrat de ville à hauteur de 23 351 € ainsi que les montants des subventions de fonctionnement aux structures suivantes :

PILIER COHESION SOCIALE

Commune d'Istres

Centre Social et d'Animation Pierre Miallet – point d'appui et d'accès au droit des étrangers, point écoute santé – 17 500 euros,

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Thon Club de la Gran'Bouche – promouvoir la pratique, la théorie de la pêche et l'environnement du milieu marin aux enfants – 1 907 euros,

Ecoute Voir – Parler, chanter, calligraphier – 2 000 euros,

PILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Emploi - Commune d'Istres

Déclic 13 - Information, accès et accompagnement des habitants du quartier prioritaire de la ville Le Prépaou, éligibles aux CDDI, vers et dans les emplois d'insertion par l'activité économique – 1 944 euros.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°H 021-049/16/CM du 7 avril 2016, en ce qui concerne les modalités de versement, et de verser la totalité des subventions proposées avant le 31 décembre 2017.

Article 2 :

Sont approuvées les conventions-type entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures relatives à l'octroi de subvention affectée à un objet particulier telles qu'elles figurent en annexe.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire, chapitre 65, nature 6574.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est habilité à signer les conventions particulières entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et chaque structure soutenue relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

**CONVENTION - TYPE /ASSOCIATION
PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2017**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° du 2017 du Conseil de Territoire,
Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES Cedex
Ci-après désignée « **le Conseil de Territoire** »,

ET

Nom de la structure, représentée par son président en exercice, M., régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : adresse de la structure.
ci-après dénommée « structure ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a réformé la politique de la ville. Les contrats urbains de cohésion sociale ont été remplacés par un contrat de ville unique mis en œuvre à l'échelle intercommunale, sur le territoire de Ouest Provence, de 2015 à 2020.

Ainsi, prenant acte de cette nouvelle définition législative de la politique de la ville, Ouest Provence, par délibération n°304/14 en date du 16 juillet 2014, modifiée par la délibération n°331/15 du 29 septembre 2015, avait redéfini sa compétence en la matière sur le territoire intercommunal, compétence qu'il exerçait déjà lors du précédent mandat dans le cadre des CUCS.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine crée un nouveau cadre pour la politique de la ville et renouvelle ses outils d'intervention, à travers:

- Une nouvelle géographie prioritaire,
- Un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- Une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- La mobilisation prioritaire du droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- La participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

Le décret n°2014-1750 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Il s'agit des quartiers La Maille (Maille 1,2, 3, une partie des Molières) et La Carraire de la commune de Miramas, et du quartier du Prépaou de la commune d'Istres

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine actuellement en cours, Ouest Provence et les communes d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des CUCS en tant que « territoires de veille active ». Pour la commune de Miramas, il s'agit du Centre ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social de avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende

Par délibération n°389/15 du 29 septembre 2015 et signé par l'ensemble des partenaires le 23 octobre 2015, le contrat de ville intercommunal s'articule autour de 3 grands piliers :

Le pilier Cohésion Sociale se veut une approche globale des vecteurs de l'inclusion sociale et citoyenne des habitants et habitantes, à travers la promotion du vivre ensemble dès le plus jeune âge, déclinée dans les volets suivants :

La réussite éducative, qui intègre de façon volontariste des axes de travail forts autour du soutien à la parentalité et aux familles, des dispositions importantes en direction de la jeunesse en vue de pouvoir lutter contre l'ensemble des facteurs affectant l'épanouissement et la réussite des jeunes (absentéisme et décrochage scolaire, difficultés d'accès aux ressources culturelles, sportives et artistiques du territoire...) et propose des modalités de fonctionnement du partenariat local autour de l'accompagnement individualisé des publics, l'orientation scolaire ou encore la promotion de la mixité sociale au sein des établissements.

La santé est reconnue comme une des composantes essentielles au développement territorial. Il s'agit ainsi de pouvoir, en lien avec les initiatives pilotées jusqu'à présent dans le cadre des Ateliers Santé Ville, de pouvoir améliorer l'ensemble des ressources permettant d'organiser le parcours de soins et une prise en charge adaptée et de mailler efficacement le territoire par des initiatives en matière de prévention et promotion de la santé.

La prévention de la délinquance, en lien étroit avec les travaux respectifs des CLSPD afin de conjuguer les efforts pour limiter l'apparition et la récurrence de phénomènes de délinquance sur les quartiers en s'attachant à suivre les auteurs d'actes de délinquance dans une optique de prévention de la récurrence, d'accompagner les jeunes les plus exposés au risque de délinquance (en lien avec les démarches d'insertion et de réussite éducative) mais aussi d'apporter des réponses encore plus adaptés aux victimes.

La citoyenneté et l'accès au(x) droit(s) qui est le socle de l'accompagnement social, économique et citoyen doit être organisé pour éviter tout phénomène d'exclusion et pour faciliter l'intégration citoyenne. Corollaire de cette ambition, la lutte contre les discriminations est affirmée comme un enjeu fort sur le territoire, pour lequel la Métropole Aix Marseille et les partenaires entendent bâtir une stratégie adaptée à l'échelle intercommunale.

Le pilier Emploi et Développement Economique dont l'objectif est de favoriser l'émergence et la pérennisation de tissus économiques locaux pour les habitants et permettre une meilleure inscription des habitants dans les évolutions structurelles du marché du travail local.

L'anticipation des mutations économiques et l'accompagnement de la restructuration de l'appareil productif du territoire constituent des enjeux fondamentaux pour le territoire de Istres-Ouest Provence au regard des crises structurelles qui ont fragilisé la dynamique économique industrialo-portuaire qui caractérisait auparavant le territoire jusqu'à l'émergence du secteur tertiaire. L'évolution du territoire intercommunal en matière de développement économique, ne doit toutefois pas marquer des fragilités importantes concernant le marché de l'emploi local. La progression du taux de chômage observée depuis 2008, pour atteindre un niveau proche des 14% en 2011 constitue ainsi un point d'attention majeur pour les acteurs du Contrat de Ville, et ce d'autant plus que le chômage vient toucher avec plus d'acuité les habitants des quartiers prioritaires, les jeunes et femmes en premier lieu.

Le pilier emploi et développement économique constitue un des leviers pour engager la transformation des quartiers en favorisant d'une part l'émergence d'une plus forte mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers en veillant à la mise en valeur des capacités d'accueil des entreprises au niveau des quartiers (en lien avec le PRU) et au soutien aux initiatives habitantes en la matière, et d'autre part au renforcement de l'employabilité de l'ensemble des habitants à travers la levée des freins à l'emploi et l'inscription dans un parcours de formation, problématique majeure sur le territoire.

Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain, dont l'objectif est de mettre en œuvre une politique de l'habitat et du logement intégrée aux projets urbains permettant la transformation des quartiers et la réponse aux aspirations résidentielles des habitants, d'assurer l'émergence d'une dynamique participative pour l'amélioration du cadre de vie, que cela soit dans le cadre d'opérations programmées dans le cadre du NPNRU ou au titre d'actions de droit commun développées en lien avec les politiques communautaires ou communales.

Plus que la simple programmation urbaine, ce pilier doit également guider les interventions permettant aux habitants de bénéficier d'un cadre de vie attractif, de qualité et vecteur d'une meilleure inscription dans la Cité. Il est ainsi attendu que l'ensemble des gestionnaires de patrimoine, d'espaces urbains, d'infrastructures de transports et d'équipements coordonnent leurs interventions afin de répondre aux attentes des habitants.

Corollaire des projets urbains et du renforcement de l'attractivité des quartiers en géographie prioritaire, les actions visant au désenclavement des territoires et à la mobilité des habitants sont des préoccupations essentielles des acteurs du Contrat. L'ensemble de la réflexion relative à la transformation et l'amélioration urbaine des quartiers ne saurait en tout état de cause se faire sans l'association étroite des habitants. Une des priorités transversales du Contrat se trouve ainsi particulièrement forte dans le cadre de ce volet, à savoir la promotion de la participation des habitants. Il s'agit d'une part de pouvoir assurer cette ambition dans le cadre des projets urbains devant être mis en place sur les territoires, et d'autre part de pouvoir pérenniser des dynamiques habitantes dans le cadre des actions de gestion urbaine et sociale de proximité.

Les axes transversaux suivants se déclineront dans chacun des trois piliers : la jeunesse, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, la promotion des valeurs de la république et de la citoyenneté. A ces quatre priorités transversales, un cinquième impératif a été déterminé par les pilotes du Contrat, à savoir la promotion et l'activation de la participation des habitants et habitantes dans l'ensemble des démarches engagées en direction des quartiers. Cette priorité est présentée à l'ensemble des signataires comme un véritable axe de travail devant se traduire par l'émergence de nouvelles pratiques participatives, en lien avec les équipements et collectifs existants.

Toutefois, il est à souligner que depuis le 1er janvier 2016, suite à la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre a été créé par fusion des intercommunalités de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Cet EPCI, dénommé Métropole d'Aix-Marseille-Provence, est divisé en 6 territoires (Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence), dont celui regroupant les communes d'Istres-Ouest Provence (ancien périmètre du SAN Ouest Provence).

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Dans ce cadre et au regard de ses compétences, la Métropole souhaite être un partenaire actif afin d'affirmer sa solidarité à l'égard de la population habitant dans les quartiers prioritaires de la ville et les territoires de veille active de la commune d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La structure a pour objet « objet social ».

Au titre de la présente convention, la structure propose de mettre en œuvre le projet suivant :

- Définition du projet.

Compte tenu de l'intérêt général du projet proposé et dans le cadre de ses compétences, la Métropole a décidé de soutenir financièrement la structure et de lui attribuer une subvention d'un montant de euros pour l'exercice 2017, dont la totalité sera versée avant le 31 décembre 2017, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.

ARTICLE 2 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- Conformément à l'article 10 alinéa 6 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000, transmettre dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ; les modalités d'établissement du compte-rendu financier ont été précisées par arrêté du 11 octobre 2006 ;

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la

Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1- 4^e c) du CGCT issu de la loi n°92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

- Communiquer à la Métropole, les rapports d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- Faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi du n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

1. doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

2. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 3 : Suivi et évaluation

La Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale du Conseil de Territoire d'Istres-Ouest Provence (DECOS) souhaite participer aux comités de pilotage et aux comités de suivi technique afin de suivre et d'évaluer la mise œuvre de l'action financée et ses effets.

La structure devra adresser à la Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale (DECOS) le bilan final de son action dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit avant le 30 juin 2018 ainsi que le compte rendu financier de l'emploi de la subvention.

Elle devra aussi faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 5 : Durée

Cette convention est conclue pour la durée de l'action. Toutefois, s'il s'agit d'une action pérenne, reconduite d'une année sur l'autre, la présente convention trouvera son terme à la fin de l'année budgétaire.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 8 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Istres, le
En deux exemplaires

Le Président du Conseil de Territoire
M. François BERNARDINI

Le Président de la structure

Adopté à la majorité des membres présents et représentés
2 abstentions : Mme ESPALLARDO, M. MOUILLARD
Délibération n° 23/17

4 - Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 12 000 € à l'office de tourisme de Cornillon-Confoux au titre de l'exercice 2017.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière de développement économique qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux a pour objet de mettre en œuvre toutes mesures permettant l'accroissement de l'activité touristique sur son territoire afin de renforcer son attractivité. A cette fin, il souhaite améliorer l'offre proposée au public de la commune en particulier et du territoire en général, en développant la dimension culturelle des actions programmées lors de la prochaine saison estivale.

Ainsi, l'office de tourisme a pour projet de développer trois nouvelles actions :

- «Théâtre en résidence» dont l'objectif est de favoriser la rencontre avec la culture théâtrale en programmant chaque samedi du mois de juillet une représentation liée à un atelier théâtre,
- «Objectif Jazz» qui a pour ambition de favoriser la rencontre avec cette culture musicale. Un concert de jazz sera programmé chaque samedi du mois de juillet, et sera l'occasion de promouvoir de jeunes groupes du territoire,
- «Les samedis classiques» qui ont pour but d'inscrire la musique classique de manière régulière dans la programmation estivale.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 12 000 € pour l'exercice 2017, répartis comme suit :

- Action «Théâtre en résidence» : 4 000 €,
- Action «Objectif Jazz» : 3 000 €,
- Action «Les samedis classiques» : 5 000 €.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présentent un intérêt métropolitain.

Conformément au règlement budgétaire et financier précité, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire,
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier de chaque action spécifique subventionnée.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux souhaite améliorer l'offre proposée au public de la commune en particulier et du territoire en général, en développant la dimension culturelle des actions programmées lors de la prochaine saison estivale ;

Qu'il sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2017 afin de mener à bien ses actions ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux d'un montant de 12 000 € au titre de l'exercice 2017.

Article 2 :

Est approuvée la convention relative à l'octroi d'une subvention à l'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux au titre de l'exercice 2017, figurant en annexe.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° .../17 du Conseil de Territoire du 2017, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « le Conseil de Territoire »,

ET

L'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérald SEVAT, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Place de l'église- 13 250 CORNILLON-CONFOUX,

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir mettre en œuvre toutes mesures permettant l'accroissement de l'activité touristique sur son territoire afin de renforcer son attractivité. A cette fin, elle souhaite améliorer l'offre proposée au public de la commune en particulier et du territoire en général, en développant la dimension culturelle des actions programmées lors de la prochaine saison estivale.

Ainsi, l'office de tourisme a pour projet de développer trois nouvelles actions :

- « Théâtre en résidence » dont l'objectif est de favoriser la rencontre avec la culture théâtrale en programmant chaque samedi du mois de juillet une représentation liée à un atelier théâtre.
- « Objectif Jazz » qui a pour ambition de favoriser la rencontre avec cette culture musicale. Un concert de jazz sera programmé chaque samedi du mois de juillet, et sera l'occasion de promouvoir de jeunes groupes du territoire.
- « Les samedis classiques » qui ont pour but d'inscrire la musique classique de manière régulière dans la programmation estivale.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2017. Elle prendra effet dès sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole. L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à 12 000 euros (représentant 45,58 % du coût total prévisionnel pour l'exercice 2017) répartis comme suit :

- Action « théâtre en résidence » : 4 000 €,
- Action « Objectif Jazz » : 3 000 €,
- Action « Les samedis classiques » : 5 000 €

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire a approuvé, par délibération n°... en date du ../2017 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **12 000 euros (douze mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de chaque action spécifique subventionnée.

Les compte-rendus financiers comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la

clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Le Président de l'association
Provence

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest

M. Gérald SEVAT

M. François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membre présents et représentés
2 abstentions : Mme CIPREO, M. HETSCH
Délibération n° 24/17

5 - Approbation de l'avenant n° 3 relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 10 000 € à l'association CLLAJ au titre de l'exercice 2017.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion, telle que définie par la délibération n° 304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, a mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, en date du 4 mai 2015, une convention pluriannuelle d'objectifs a été conclue entre l'intercommunalité et l'association COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DU TERRITOIRE DE OUEST PROVENCE (C.L.L.A.J.) laquelle a pour objectif d'œuvrer en direction de tous les jeunes de 18 à 30 ans révolus, de chercher à développer des réponses adaptées en prenant en compte particulièrement les publics les plus en difficultés et de promouvoir la question du logement des jeunes dans la politique du logement notamment au niveau local.

Le soutien consenti concernait les activités suivantes :

- l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 18-30 ans pour l'accès et le maintien dans le logement,
- l'« Insert' appart » : trouver des logements aux jeunes en insertion professionnelle,
- l'« Hébergement transitoire » : permettre à des jeunes de 18-30 ans d'être hébergés pendant une période de 6 mois renouvelable une fois pour construire leur projet logement et consolider leur projet professionnel,
- «les baux glissants » : repérer des appartements non occupés sur le parc privé, rencontrer les propriétaires et les convaincre de les louer à des jeunes, gérer ces logements en bail glissant pour amorcer la relation jeune/propriétaire.

Par délibération n° 51/16 du 09 décembre 2016, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 2 à la convention précitée, et attribué à l'association une subvention d'un montant de 58 000 € au titre de l'exercice 2017.

L'association sollicite de l'intercommunalité une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2017

pour son action « hébergement transitoire », ce en vue de pallier une baisse de la participation de l'Etat sur cette action.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention complémentaire d'un montant de 10 000 €, ce qui porte à 68 000 € le montant de la subvention attribuée à l'association au titre de l'exercice 2017.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Cette dépense sera imputée au budget de l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° 51/16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 09 décembre 2016 portant attribution d'une subvention de 58 000 € à l'association C.L.L.A.J ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association C.L.L.A.J. œuvre en direction de tous les jeunes de 18 à 30 ans au travers de diverses actions relatives au logement ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2017 afin de mener à bien cet objectif ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DU TERRITOIRE DE OUEST PROVENCE (C.L.L.A.J.) d'un montant de 10 000 € au titre de l'exercice 2017.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 3 entre l'association C.L.L.A.J. et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2017.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

**AVENANT 3
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS DU 04 MAI 2015**

ENTRE

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°du Conseil de Territoire 2017, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13 800 ISTRES,

Ci-après dénommé «Conseil de Territoire»,

ET

L'association COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DU TERRITOIRE DE OUEST PROVENCE (C.L.L.A.J.), représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick KRIKORIAN régulièrement habilité à signer le présent avenant, dont le siège est situé : Bâtiment C7 Allée des Echoppes – 13800 ISTRES.

Ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre de ses activités en matière d'insertion et de politique du logement, et notamment les actions en faveur du logement social, du logement des personnes défavorisées, telle qu'elles sont définies dans la convention en date du 04 mai 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'exercice 2017, le Conseil de Territoire a approuvé par délibération n°/17 du 2017, l'octroi d'une subvention complémentaire à l'association d'un montant de 10 000 € (dix mille euros), ce qui porte à 68 000 € le montant de la subvention attribuée à l'association au titre de l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Istres, le

Etabli en deux exemplaires

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

M. François BERNARDINI

Le Président de l'association

M. Patrick KRIKORIAN

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° 25/17

**6 - Convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local à l'association
ESPACE FORMATION au titre de l'exercice 2017.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence avait conclu, avec l'association Espace Formation, le 11 février 2014, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion, notamment :

- répondre aux besoins de la formation qui pourraient émaner des individus, des milieux professionnels, des associations, des collectivités territoriales et des organismes chargés de manière générale d'assurer une formation scolaire ou professionnelle ;
- favoriser des relations interactives entre les différents milieux sociaux-professionnels en utilisant les moyens d'actions tels que les publications, conférences, manifestations, vidéo-communications et télécommunication.

L'association envisage pour 2017, de poursuivre ses actions et sollicite en conséquence le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local au sein du Centre Educatif et Culturel (C.E.C) sis les Heures Claires à Istres.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local à cette association au titre de l'exercice 2017, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que l'association Espace Formation souhaite poursuivre son objet statutaire, à savoir favoriser les relations interactives entre les différents milieux sociaux-professionnels et répondre aux besoins de la formation ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit, d'un local, au sein du C.E.C à Istres ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local à l'association Espace Formation au sein du C.E.C à Istres.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.17 du Conseil de Territoire du 2017, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association ESPACE FORMATION, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard MICHEL-BECHET régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 3 Chemin de Saint-Pierre – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée l'«association»

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un local auprès de l'association, au sein du Centre Educatif et Culturel (C.E.C) sis les Heures Claires à Istres.

ARTICLE 2 : UTILISATION D'UN LOCAL A TITRE GRATUIT

L'association bénéficie de l'utilisation d'un local dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

1) - Utilisation d'un local

L'intercommunalité permet à l'association d'utiliser gratuitement le local référencé dans l'annexe I. L'association utilisera exclusivement le local dans le cadre de son objet associatif.

Le local ne pourra être utilisé que conformément à sa destination.

L'utilisation du local s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra le local en son état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

2) - Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens de l'intercommunalité qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration du local provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil, celles-ci restant à la charge de l'intercommunalité.

L'intercommunalité prend en charge le nettoyage du local.

3) – Transformation et embellissement du local

Tous embellissements et transformations du local devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'intercommunalité.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de l'intercommunalité, sans indemnité de sa part.

4) – Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'intercommunalité. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs au local mis à disposition seront supportés par l'intercommunalité.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

5) - Sécurité et surveillance

L'association s'engage à assurer la surveillance du local pendant son utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

6) - Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 5, l'association devra restituer le local utilisé à titre gratuit, en bon état d'entretien.

7) – Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de l'intercommunalité et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017. Elle prendra effet dès sa signature.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Le Président de l'association
Provence

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest

M. Bernard MICHEL-BECHET

M. François BERNARDINI

ANNEXE I

Local utilisé, à titre gratuit, par l'association, situé :

- à Istres :

Au Centre Educatif et Culturel (C.E.C), les Heures Claires (section CX)
d'une superficie d'environ 600 m²

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 26/17

Fin de la séance : 15h39